
OBJET	La pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel de la police intégrée (Deuxième pilier de pension) – Réduction de la cotisation de responsabilisation
Référence	Arrêté royal du 11 décembre 2019 instaurant une pension complémentaire à certains membres du personnel de la fonction publique fédérale, du personnel judiciaire et aux membres du personnel des services de police, <i>MB</i> 20 décembre 2019.
Annexes	1. Procédure pour attestation – Déduction cotisation de responsabilisation – Deuxième pilier de pension ; 2. Attestation de conformité du régime de pension pour les années 2025 et 2026 aux conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011 – Réduction de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2025 (calcul en 2026).

1. Ratione personae

Les zones de police locale qui sont tenues de payer une **cotisation de responsabilisation** pour l'année 2025.

2. Ratione materiae

A. Généralités

L'arrêté royal du 11 décembre 2019 instaure à partir du 1er juillet 2019 une pension complémentaire en faveur du personnel contractuel de la police intégrée :

"Il est instauré une pension complémentaire sur base d'un engagement de type contributions définies, conformément à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ..." (article 2).

Si une zone de police est tenue de payer une cotisation de responsabilisation, celle-ci peut, en raison de l'instauration de la pension complémentaire, demander une **réduction de la cotisation de responsabilisation**.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site internet du Service fédéral des Pensions (<https://www.sfpd.fgov.be/fr/centre-de-connaissances/le-fonds-de-pension-solidarise>).

Pour bénéficier de cette réduction de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2025, la zone de police doit remettre une **attestation annuelle** (attestation concernant la conformité du système de pension aux conditions prévues aux 6^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011) au Service Fédéral des Pensions.

B. L'attestation concernant la conformité du système de pension aux conditions prévues aux 6^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011

Cette attestation se compose de 2 parties (voir annexe) :

- Une partie qui doit être remplie par l'organisme de pension qui gère le système de pension (i.e. AXA) ;
- Une partie qui doit être remplie par l'employeur ou par l'organisme de pension qui gère le système de pension.

La partie I de l'attestation doit donc être remplie par la société d'assurance AXA.

Pour cela, vous pouvez contacter AXA via l'adresse e-mail suivante : sectorplans@axa.be (à l'attention de Ann PLATTEAUX).

La partie II de l'attestation doit quant à elle être complétée par la zone de police.

A cet effet, le SSGPI a élaboré une procédure que la zone de police peut utiliser pour reconstituer les montants qui doivent être repris dans la partie II à l'aide de deux fichiers outputs mis à votre disposition sur FinDoc. Il s'agit des fichiers « TH.EMPL.xls » et « TH.CNTL.xlsx ». Cette procédure se trouve en annexe de la présente note.

Ensuite, cette attestation (partie I et partie II) doit être transmise au plus tard **pour le 30 avril 2026** au Service fédéral des Pensions via l'adresse e-mail suivante : HB4@sfpd.fgov.be.

3. En résumé...

Les zones de police locale qui peuvent prétendre à une **réduction de la cotisation de responsabilisation** pour l'année 2025 en raison de l'instauration d'un deuxième pilier de pension pour les membres du personnel contractuel doivent transmettre l'attestation (concernant la conformité du système de pension aux conditions prévues aux 6^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011) au Service fédéral des Pensions au plus tard **pour le 30 avril 2026** afin de pouvoir bénéficier de cette réduction.



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----

Procédure pour attestation – Déduction cotisation de responsabilisation Deuxième pilier de pension

La procédure reprise ci-dessous vous permettra d'isoler les cotisations patronales ONSS pour les membres du personnel contractuel concernés par le 2^{ème} pilier de pension. Le résultat ainsi obtenu, mois par mois, devra être additionné en vue de remplir la partie II, points 4, 5 et 6 de l'attestation de réduction de la cotisation de responsabilisation.

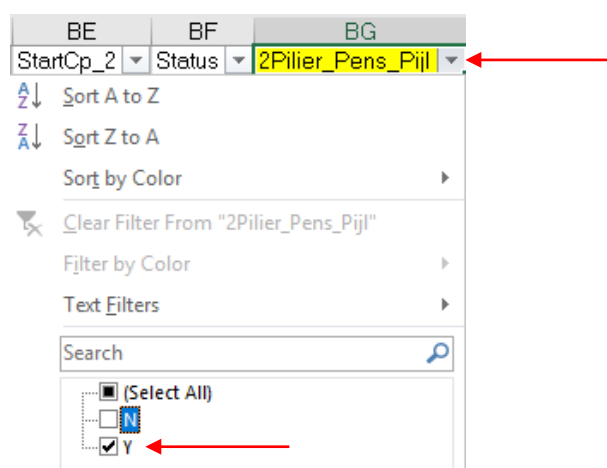
1°) Isoler les membres du personnel concernés par le 2^{ème} pilier de pension

Chaque mois lors du run définitif des traitements, vous trouverez sur FinDoc le fichier « TH.EMPL. N° Jur de la zone . date de finition .000001.xls ». Dans ce fichier, depuis le mois de juin 2020, deux colonnes supplémentaires ont été ajoutées. Il s'agit de « 2Pilier_Pens_Pijl » (colonne BG) et « Pens_EFFDT » (colonne BH).

La colonne « 2Pilier_Pens_Pijl » contient deux possibilités, soit *N* si le membre du personnel n'est pas concerné par le 2^{ème} pilier de pension, soit *Y* si le membre du personnel bénéficie de ce 2^{ème} pilier de pension.

La colonne « Pens_EFFDT » reprend la date à laquelle le membre du personnel entre en ligne de compte pour le 2^{ème} pilier de pension. C'est à partir de cette date que les cotisations patronales ONSS doivent être reprises pour compléter l'attestation de réduction de la cotisation de responsabilisation.

En appliquant les filtres sur la ligne des titres, vous pouvez sélectionner le « Y » afin d'obtenir les membres du personnel liés au 2^{ème} pilier de pension.



Une fois cette sélection effectuée, vous pouvez retrouver l'ensemble des membres du personnel du 2^{ème} pilier de pension. Nous vous conseillons de reprendre la colonne E « AlterEmpId », qui reprend le n° d'identification des membres du personnel, afin de pouvoir sélectionner ceux-ci dans le fichier TH.CNTL.xlsx

A	B	C	D	E	F	G	H
BU	JurCod	Dept	EmpId	AlterEmpId	AlterEmpIdOld	LastName	FirstName
5555	11999	5555	0000001	441234567	999999997	X	Y
5555	11999	5555	0000002	441234568	999999998	A	Z

2°) Calcul de la masse salariale prise en compte pour l'ONSS

La masse salariale ONSS est déterminée à partir du fichier TH.CNTL.xlsx. Le TH.CNTL.TOPSUP.xls n'est plus mis à disposition à partir d'octobre 2021.

Appliquer les filtres sur la ligne des titres si cela n'est pas effectué et sélectionner le n° d'identification des membres du personnel concernés par le 2^{ème} pilier de pension (voir point 1). Il s'agit de la colonne F « EmployeeID ».



CompanyNumber	ZoneNumber	DraftFinalCode	CreationDateTime	PaymentDate	EmployeeID	ZP_EmplId_Ctr	Emplid	PersonNam	PersonFirstNam
11999	5555	FINAL	2021-10-21T08:00:00		441234567	5555_0000001_001	0000001	X	Y
11999	5555	FINAL	2021-10-21T08:00:00		441234568	5555_0000002_001	0000002	A	Z

Les cotisations patronales sont renseignées via le code salarial 9500. Elles se retrouvent dans les colonnes « SalaryCode » (colonne CM), « DESCRIPTIONNL » (colonne CN), « DESCRIPTIONFR » (colonne CO), « WageAmount » (colonne CQ) et « WageAmountPerUnit » (colonne CR).

Afin d'isoler le calcul de ces cotisations, sélectionner via le filtre le code salarial 9500 dans la colonne « SalaryCode ». La base ONSS se retrouve dans la colonne « WageAmountPerUnit » et le montant de la cotisation patronale ONSS se trouve dans la colonne « WageAmount ». Le pourcentage de la cotisation patronale est visible dans la colonne « WagePercentage » (colonne CU).

L'addition de ces deux montants donne la masse salariale totale.

SalaryCode	DESCRIPTIONNL	DESCRIPTIONFR	WageAmount	WageAmountPerUnit
9500	RSZ-bijdrage werkgever	Cotisation patronale ONSS	515,32	1786,22
9500	RSZ-bijdrage werkgever	Cotisation patronale ONSS	41,15	142,63
			556,47	1928,85

Dans le cas présent, nous avons un montant de base total de 1 928,85 € et une cotisation patronale à 28,85% de 556,47 €. Soit une masse salariale totale de **2 485,32 €** (1928,85+556,47).

La masse salariale obtenue doit être reprise, pour les 4 trimestres de l'année concernée, au **point II.4** de l'attestation de réduction de la cotisation de responsabilisation.

Le coût patronal du régime de pension, à renseigner au **point II.5** de l'attestation (*Coût des primes de pension*), représente 3% de la masse salariale totale calculée supra. Soit dans notre exemple, 3% de 2 485,32 €. Ce qui équivaut à 74,56 €.

La cotisation spéciale de sécurité sociale de 8,86%, à renseigner au **point II.6** de l'attestation, représente 8,86% du coût patronal du régime de pension, repris au point 5, et que nous venons de déterminer. Soit dans notre exemple, 8,86% de 74,56 €. Ce qui équivaut à 6,60 €.

Depuis 2020, le Roi détermine annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, au plus tard en décembre de l'année qui précède, le nombre de trimestres pour lesquels la cotisation patronale de 0,01% (Fonds Amiante) est due. Pour 2025, la cotisation patronale est due pour le premier et le deuxième trimestre.

Attestation de conformité du régime de pension pour les années 2025 et 2026 aux conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011¹

**Réduction de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2025
(calcul en 2026)**

A fournir pour le 30 avril 2026 au SFP via l'adresse mail suivante :

HB4@sfpd.fgov.be

DENOMINATION ADMINISTRATION :

NUMERO ENTREPRISE ADMINISTRATION :

I. A REMPLIR PAR LE OU LES ORGANISMES DE PENSION QUI GÈRE LE OU LES RÉGIMES DE PENSION²		
1. Le régime de pension était/est-il applicable en 2025 et 2026 à tout le personnel non nommé à titre définitif ? Si non, veuillez préciser à quelle(s) catégorie(s) de personnel le régime de pension était applicable. 	☐ Oui	☐ Non
2. Le régime de pension applicable en 2025 et 2026 était/est-il à durée indéterminée ?	☐ Oui	☐ Non
3. S'il s'agit d'un engagement de pension de type contributions définies , le régime de pension prévoyait/prévoit-il pour les années 2025 et 2026 le versement sur le compte individuel d'une contribution sur base annuelle pour la constitution d'une prestation de retraite d'au moins 3% de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ?	☐ Oui	☐ Non

¹ Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel non nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

² Si la pension complémentaire octroyée par l'administration provinciale ou locale responsabilisée fait l'objet de différents régimes de pension gérés par différents organismes de pension, il appartient à celle-ci de fournir une attestation dûment remplie par chacun des organismes de pension pour le ou les régimes de pension qu'ils exécutent.

Si non, que prévoit-il et pour quelle(s) catégorie(s) de personnel ? 		
S'il s'agit d'un engagement de pension de type prestations définies, la prestation de retraite complémentaire qui résulte de l'engagement de pension exprimée en rente pour les années 2025 et 2026 correspondait/correspond-elle au moins à 6% de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ? Si non, que prévoit-il et pour quelle(s) catégorie(s) de personnel ? 	☐ Oui	☐ Non
S'il s'agit d'un engagement de pension tel que visé à l'article 21 de la loi du 28 avril 2003³ (= cash balance), la prestation de retraite de l'engagement de pension correspondait/correspond-elle, pour les années 2025 et 2026, à la capitalisation suivant le taux fixé dans le règlement de pension d'un montant attribué sur base annuelle d'au moins 3% de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ? Si non, que prévoit-il et pour quelle(s) catégorie(s) de personnel ? 	☐ Oui	☐ Non

NOM ET SIGNATURE :

QUALITE :

DATE :

³ Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

II. A REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR OU LE OU LES ORGANISMES DE PENSION QUI GÈRE LE OU LES RÉGIMES DE PENSION⁴		
4. A combien s'élève la masse salariale correspondant à la rémunération des membres du personnel non nommés à titre définitif prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour les 4 trimestres de 2025? EUR		
5. A combien s'élève le coût patronal du régime de pension pour 2025 (hors cotisation spéciale de sécurité sociale de 8,86%) ? Coût des primes de pension : EUR Coût des primes de rattrapage⁵ : EUR Si le coût patronal excède la limite fixée à l'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011, le coût à renseigner doit être celui réduit pour tenir compte de cette limite⁶.		
6. A combien s'élève la cotisation spéciale de sécurité sociale de 8,86% afférente au coût visé au point 5 ? EUR		

NOM ET SIGNATURE :

QUALITE :

DATE :

⁴ Il appartient à l'administration provinciale ou locale responsabilisée de fournir la preuve du coût du 2^{ème} pilier de l'année considérée. Les coûts peuvent également être attestés par le ou les organismes de pension qui exécutent le ou les régimes de pension.

⁵ Il s'agit des primes de rattrapage versées avant le 1^{er} avril 2026 pour la période située en 2025 précédant la mise en place ou l'augmentation du niveau du régime de pension (avant le 1/1/2026).

⁶ Le coût dans un régime de pension de type contributions définies, prestations définies ou cash balance ne peut en aucun cas excéder 6% de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.